Formulaire Adopt_R

Consent of the biological parent to the full adoption of his or her child (excluding spouse. cohabiting partner or partner - LPart) I, the undersigned, Surname(s): Given name(s): Date of birth: Address: Street: No Postal code: Country: Country: Confirm by my signature that I have received complete information concerning the conditions governing this consent and the effects of the future adoption of my child. I furthermore confirm that I have read and understood By my signature, I certify that I the following: have read and understood: A child may be adopted only if his or her parents agree with the adoption (art. 265a, para. 1, of the Civil Code (CC)). I have the right to refuse to consent to the adoption of my child and to refuse to sign this form. Handwritten signature Consent to the adoption of a child may not be given in the six weeks following the birth of the child (art. 265b para 1 CC). Handwritten signature As soon as this document has been signed, I will have 6 weeks to announce my wish to cancel this agreement (art. 265b para. 2 CC), by written and signed notice, to be sent by registered letter to the service of authorization and supervision of places of placement (SASLP - Route des Jeunes 1 - 1227 Les Acacias). Handwritten signature After this period of 6 weeks from the signature of this form, my agreement will become final and will therefore no longer be voidable unless there is a defect in the consent. Handwritten signature The aforementioned period shall not apply if the present consent is given again following a declaration of cancellation of a previous consent. In this case, the consent will become final upon signature of this form. Handwritten signature As soon as my consent has become final and the child placed for adoption, if I am not married, bound by a registered partnership or cohabiting with the person adopting my child, and except as provided for in article 268e CC, the right to personal relations, that is to say the right to maintain a living relationship

with my child (care, visit, telephone, written correspondence,

etc.) will end.

authority will orde have over my child	onsent has become find r the withdrawal of pa l if I have given my con	rental authority that I		
anonymous third p	•	istered partnership or	Handwritten signa	ature
between my child adoption, which m of that child. One c	and myself will be seven eans that I will no long of the consequences of to assert inheritance	ered at the time of the per be the legal parent this will be that we will		
	personal relations, nor the right to support one another. (art. 267			ature
given name(s) as value also lead to a lo	vell as on the child's rig ss of Swiss nationalit	he child's surname and/or s right of residence. It may nality, in particular if the s. 267 (1), 267a and 267b		
CC).	are not owiss (arts. 20	57 (1), 2078 and 2075	Handwritten signa	ature
Having read the fo	oregoing, I declare tha	at I agree to the adopti	on of my child:	
Surname(s):			•	
Given name(s):				
Born on:				
By: Check the appropriat	te box			
☐ A person/couple	I don't know			
☐ The following pe	erson(s):			
Surname(s):		Given name (s):		
Surname(s):		Given name (s):		
I attach to this docur	ment a copy of my pass	port or identity card (red	quired).	
By my signature, I	certify that my conser	nt is free of any extern	al constraint.	
I take note that if I do become final.	o not revoke my agreen	nent within 6 weeks fron	n the date below, it shall	
Done at :		as of:		
Handwritten signatu	re:			
-				

Legal bases

Art. 265261

VI. Consentement de l'enfant et de l'autorité de protection de l'enfant

- ¹ Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis.
- ² Lorsque l'enfant est sous tutelle ou curatelle, le consentement de l'autorité de protection de l'enfant est requis, même s'il est capable de discernement.

Art. 265a262

VII. Consentement des parents²⁶³ 1. Forme

- ¹ L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant.
- ² Le consentement est déclaré, par écrit ou oralement, à l'autorité de protection de l'enfant du domicile ou du lieu de séjour des parents ou de l'enfant et il doit être consigné au procès-verbal.
- ³ Il est valable, même s'il ne nomme pas le ou les adoptants ou si ces derniers ne sont pas encore désignés.²⁶⁴

Art. 265b265

2. Moment

- ¹ Le consentement ne peut être donné avant six semaines à compter de la naissance de l'enfant.
- 2 Il peut être révoqué dans les six semaines qui suivent sa réception.
- 3 S'il est renouvelé après avoir été révoqué, il est définitif.

Art. 265c266

 Renoncement au consentement a. Conditions Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable.

Art. 265d267

b. Décision

- ¹ Lorsque l'enfant est accueilli en vue d'une future adoption et que le consentement d'un des parents fait défaut, l'autorité de protection de l'enfant du domicile de celui-ci décide, sur requête du tuteur ou du curateur, d'un organisme de placement ou du ou des adoptants, et en règle générale au préalable, si l'on peut faire abstraction de ce consentement.²⁶⁸
- ² Dans les autres cas, c'est au moment de l'adoption qu'une décision sera prise à ce sujet.
- 3 ... 269

Art. 267271

C. Effets I. En général

- ¹ L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs.
- ² Les liens de filiation antérieurs sont rompus.
- ³ Les liens de filiation ne sont pas rompus à l'égard de la personne avec laquelle le parent adoptif:
 - 1. est marié;
 - 2. est lié par un partenariat enregistré;
 - 3. mène de fait une vie de couple.

Art. 267a272

II. Nom

- ¹ Un nouveau prénom peut être donné à l'enfant mineur lors de l'adoption conjointe ou de l'adoption par une personne seule s'il existe des motifs légitimes. L'enfant est entendu personnellement et de manière appropriée au préalable par l'autorité compétente ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. Si l'enfant est âgé de douze ans révolus, son consentement au changement de prénom est requis.
- ² Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation. Celles-ci s'appliquent par analogie en cas d'adoption de l'enfant par le partenaire enregistré de sa mère ou de son père.
- ³ L'autorité compétente peut autoriser une personne majeure qui fait l'objet d'une demande d'adoption à conserver son nom de famille s'il existe des motifs légitimes.
- ⁴ Le changement de nom d'une personne majeure qui fait l'objet d'une demande d'adoption n'affecte en rien le nom porté par des personnes tierces lorsque celui-ci dérive du nom précédemment porté par la personne majeure, sauf si lesdites personnes acceptent expressément un changement de nom.

Art. 267b273

III. Droit de cité

Le droit de cité de l'enfant mineur est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation.